

Séance conseil municipal du 21 décembre 2023

Feuille d'émargement du Compte Rendu du Conseil Municipal du 30/11/2023

Nombre d'élus :

- en exercice 23
- présents 22
- pouvoirs 7
- votants 22

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Montastruc-la-Conseillère s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CAPEL, Maire.

Les membres présents, convoqués le 15 décembre 2023, signent la liste d'émargement du Compte Rendu de la séance précédente.

NOM Prénom	SIGNATURE	NOM Prénom	SIGNATURE
CAPEL Jean-Baptiste		LE NIVET Mania	
MILLET Véronique		MAUCOUARD Marjorie	
LASKIER William		PELEGRY Geoffrey	
BACHELET Nathalie		SAINGIER Hervé	
PEREZ Serge		JACOMINO Pierre	
LAURENS Mireille		GUIBERT Adeline	
MESTDAGH Vincent		MICHAUX Chantal	
CHAUBET Sandrine		RIUS Jean	
DU LAC Agnès		CADOZ Patricia	
FORTIER Daniel		GAUTIER Médéric	
GRELET Sandrine		SENHADJI Nabila	
LALANNE Philippe			

Handwritten notes in the right margin:
 Bachelet
 P/s
 Daniel Fontier
 empêché de signer Art-212-23 du CGCT
 Pouvoir A - Guibert
 empêchée de signer art. 212-23 du CGCT
 PV Non Conforme aux bats
 empêchée de signer Art L212-22
 empêché de signer Art L212-22

Montastruc-La-Conseillère, le 8 décembre 2023

Compte-rendu du Conseil Municipal du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Montastruc-la-Conseillère s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-Baptiste CAPEL, Maire.

Présents : CAPEL Jean-Baptiste, MILLET Véronique, LASKIER William, BACHELET Nathalie, PEREZ Serge, LAURENS Mireille, MESTDAGH Vincent, DU LAC Agnès, FORTIER Daniel, GRELET Sandrine, LALANNE Philippe, MAUCOUARD Marjorie, SAINGIER Hervé, GUIBERT Adeline, MICHAUX Chantal, RIUS Jean

Procurations : Sandrine CHAUBET donne pouvoir à Jean-Baptiste CAPEL

Mania LE NIVET donne pouvoir à Marjorie MAUCOUARD

Geoffrey PELEGRY donne pouvoir à Serge PEREZ

Pierre JACOMINO donne pouvoir à Adeline GUIBERT

Secrétaire de séance : Marjorie MAUCOUARD

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 05 octobre 2023

2. Délibération à prendre :

- 2023_07_01 : Affaires générales : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 2023_07_02 : Affaires générales : Approbation d'une convention de services avec la médiathèque départementale
- 2023_07_03 : Affaires générale : Modification du règlement de fonctionnement de la Crèche
- 2023_07_04 : Finances : Approbation du reversement des droits de place à l'occasion du vide-grenier organisé par la Pétanque
- 2023_07_05 : Finances : Approbation de la modification de l'attribution de compensation
- 2023_07_06 : Finances : Budget Commune : approbation DM3
- 2023_07_07 : Finances : Budget Cuisine Centrale : approbation DM1
- 2023_07_08 : Finances : Ouverture des crédits d'investissement 2024
- 2023_07_09 : RH : Modification de la durée hebdomadaire de travail de deux emplois permanents
- 2023_07_10 : RH : Création de postes permanents suite à la mise du projet de service pour le service Ecole/Restauration

3. Compte-rendu des décisions du Maire

- DEC_2023_27 : Demande de subvention pour le coffret électrique rue Angalinat
- DEC_2023_28 : Demande de subvention pour l'acquisition de photocopieurs
- DEC_2023_29 : Attribution d'un logement au 1, place Vinsonneau

4. Questions diverses

➤ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 05/10/2023

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 05/10/2023 est mis aux voix.

.....

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 05 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		20

Madame MICHAUX prend la parole pour délivrer un message de Monsieur **ANGUILLE** :

« Monsieur **CAPEL**, vous avez récemment mis en cause mes compétences par un article paru dans la *Dépêche*. Cet article portait sur une assurance qui n'est pas obligatoire pour les Mairies, ce que vous ne pouvez ignorer étant vous-même promoteur immobilier. Libre à vous d'utiliser ce genre de pratiques dont certains se servent pour détourner l'attention de leurs administrés des sujets fondamentaux. Pour ma part, j'attendrai la fin de votre mandat pour en faire le bilan comparatif : réalisations et état des finances de la commune pour déterminer où se trouvent les compétences. »

Monsieur CAPEL répond qu'on fera le point en fin de mandat.

Avant de commencer la présentation de la première délibération, **Monsieur LASKIER** prend la parole pour dire que si la dommage-ouvrage n'est pas obligatoire, elle est d'usage constant et il ne comprend même pas l'argument.

Madame MICHAUX redemande la parole pour répondre. Monsieur le Maire répond que nous avons commencé la première délibération et qu'il faut poursuivre.

Monsieur LASKIER poursuit que la dommage ouvrage n'est pas obligatoire, ce que tout le monde sait ce que confirme **Madame MICHAUX**. Il poursuit que c'est tellement insignifiant que c'en est même agaçant.

➤ 2023_07_01 : Affaires générales : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes : en application des articles L.1111-1-1 et R.1111-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R.1111-1 A du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans ;
- Ni être un de ses agents ;
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis ;
- Les moyens matériels mis à sa disposition ;
- A titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous formes de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté en date du 06 décembre 2022 ;
- A titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R.1111-1 A du Code Général des Collectivités Territoriales précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le Conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission :

- Monsieur Sébastien VENZAL ;
- Monsieur Richard LAGARDE
- Madame Cendrine BARRERE.

Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus.

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposé par HGU-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R.1111-1B du Code Général des Collectivités Territoriales, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée, et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu la charte de l'élu local,

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Haute-Garonne Ingénierie en date du 16 mars 2023 proposant à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé ;

Considérant l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux,

Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal désigne les trois agents de HGI-ATD, Monsieur Sébastien VENZAL, Monsieur Richard LAGARDE et Madame Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026.

Article 2 : Le Conseil Municipal approuve le règlement annexé à la présente délibération ;

Article 3 : Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues ;

Article 4 : Le Conseil Municipal donne mandat à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;

La délibération est mise aux voix.

.....
La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		20

➤ **2023_07_02 :** Affaires générales : Approbation d'une convention de services avec la médiathèque départementale

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que nous sommes engagés auprès du Conseil Départemental, par le biais de sa médiathèque départementale, pour plusieurs prestations garantissant le bon fonctionnement de la Bibliothèque Municipale. Ces prestations sont les suivantes :

- Prêt de documents
- Prêt d'expositions
- Offre d'animation
- Offre de formation
- Offre numérique
- Prêt de matériels divers (informatiques, instruments de musique, mobiliers etc.)

Il est nécessaire de renouveler la convention en cours pour trois années supplémentaires.

Afin de respecter les termes de la convention, la commune partenaire doit s'engager sur une amplitude horaire d'ouverture « tout public » d'au moins 14h pour notre tranche démographique et à l'ouverture de deux lignes budgétaires d'au moins :

- 1,5€ par habitant pour l'achat régulier de documents afin de compléter par des acquisitions propres, et notamment des nouveautés parues au cours des deux années précédentes par la Médiathèque Départementale ;

- 0,5€ par habitant destinée à l'animation de la bibliothèque.

Les conditions de ce partenariat sont formalisées dans la convention de services ci-jointe annexée.

Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de service ci-jointe annexée avec le Conseil Départemental de Haute-Garonne.

La délibération est mise aux voix.
.....

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		20

➤ **2023_07_03 : Affaires générales : Modification du règlement de fonctionnement de la Crèche**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que lors du Conseil Municipal du 7 juillet 2022, un nouveau règlement de fonctionnement pour la Crèche avait été adopté afin de prendre en compte les nouvelles modalités d'organisation prévues au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) modifiant différents articles du Code de la Santé Publique.

Il est proposé aujourd'hui de modifier à la marge ce règlement de fonctionnement afin d'intégrer des suggestions faites par la Caisse d'Allocation Familiales (CAF).

Il s'agit d'ajouter les modalités qui s'appliquent en cas d'oubli de pointage, de modifier le paragraphe concernant la garde alternée et d'intégrer en annexe la Charte de la laïcité de la branche famille de la CAF.

Il vous est donc proposé d'apporter les modifications mentionnées ci-dessus qui entreront en vigueur suite à sa transmission à la Préfecture et à la PMI.

Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal approuve les modifications apportées dans le règlement de fonctionnement de la Crèche.

La délibération est mise aux voix.
.....

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		20



➤ **2023_07_04 : Finances : Approbation du reversement des droits de place à l'occasion du vide-grenier organisé par la Pétanque**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à l'occasion du vide-grenier du 20 août 2023 organisé par la Pétanque Montastrucoise, les droits de place encaissés s'élèvent à 1 017€.

La Pétanque Montastrucoise ayant œuvré activement à l'organisation et à la réussite de ce vide-grenier, il est proposé au Conseil Municipal de leur reverser la totalité des droits de place.

Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : le Conseil Municipal décide de verser à la Pétanque Montastrucoise la totalité des droits de place encaissés à l'occasion du vide-grenier soit 1 017€.

Article 2 : les sommes nécessaires sont inscrites au compte 65748 du budget 2023.

La délibération est mise aux voix.

.....

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		20

➤ **2023_07_05 : Finances : Approbation de la modification de l'attribution de compensation**

Monsieur LASKIER, adjoint aux Finances rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Coteaux du Girou exerce la compétence enfance, notamment par la mise en œuvre des Accueils de Loisirs Associés à l'école sur l'ensemble de son territoire. Cette réforme des rythmes scolaires a été mise en place durant le temps périscolaire et dont le coût a été intégralement supporté par la Communauté de communes.

Pour compenser les efforts financiers liés à la mise en œuvre de cette réforme pour les années 2018/2019, l'Etat a prévu le versement d'une aide forfaitaire aux Communes possédant un groupe scolaire de : 50€ par enfant et de 40€ supplémentaire pour les Communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale cible.

Vu l'article 1609 nonies C-V du Code Général des Impôts prévoyant la modification de l'attribution de compensation lors de nouveaux transferts de charges,

Vu la circulaire préfectorale en date du 10 février 2014,

Vu le Décret n°2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 37 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Vu l'arrêté du août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré,

Vu la délibération n°2023_10_088 de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou en date du 12 octobre 2023,

Monsieur LASKIER présente au Conseil Municipal le nouveau montant de l'attribution de compensation,

ATTRIBUTION DE COMPENSATION	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015	FONDS D'AMORCAGE ANNEE SCOLAIRE 2022/2023	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023
MONTASTRUC-LA- CONSEILLERE	91 448,58€	36 540€	54 908,58€

Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : le Conseil Municipal approuve le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2023.

Article 2 : le Conseil Municipal inscrit au budget le montant relatif à cette attribution de compensation.

La délibération est mise aux voix.

.....

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		20

➤ **2023_07_06 : Finances : Budget Commune : approbation DM3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération N°2023-03-04 du 11 avril approuvant le vote du BP 2023,

A – Charges d'assurance (dommages-ouvrage)

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité d'étaler sur plusieurs exercices certaines charges liées à l'acquisition ou la réalisation d'investissements. Les charges d'assurance « dommages ouvrage » peuvent être étalées sur une durée de 10 ans, correspondant à la durée de garantie décennale.

L'opération comptable s'effectue selon la procédure suivante :

1. Le montant total de la charge est inscrit en section de fonctionnement au compte 6162 : assurance dommage-construction.
2. Ce même montant est constaté en débit au compte 4818 (charges à répartir sur plusieurs exercices) en investissement, par le crédit du compte 791 (transferts de charges de gestion courante) en section de fonctionnement par émission d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

3. A la clôture de chaque exercice le compte 6812 (dotation aux amortissements et aux provisions) est débité par le crédit du compte 4818 (charges à étaler) au vu d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Aussi Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'étaler la charge d'assurances dommages ouvrage pour la construction de la maison des associations, d'un montant de 10 064.51€ sur une durée de 10 ans.

Monsieur Le Maire propose d'ouvrir les crédits et de réaliser les opérations d'ordre suivantes :

Section Investissement	Dépenses	Recettes
<i>040: Opérations d'ordre de transfert entre section</i>		
4818 : Charges à étaler	10 064.51 €	
<i>042: Opérations d'ordre de transfert entre section</i>		
791 : Transferts de charges de gestion courante		10 064.51€
TOTAL	10 064.51 €	10 064.51 €

B – Section d'investissement : mouvements sur les dépenses

Monsieur le Maire propose d'ajuster les crédits de la section d'investissement comme suit :

Opération	Intitulé	BP 2023	DM 3	BP + DM3
584	<i>Pôle activité Gare</i>	5 000€	+ 6 000€	11 000€
594	<i>Acquisitions diverses</i>	118 653.15€	+ 15 000€	133 653.15€
590	<i>Entretien du patrimoine</i>	131 050.54€	- 21 000€	110 050.54€
	TOTAL	254 703.69€	0€	254 703.69€

C – Section de fonctionnement : subvention supplémentaire au CCAS

Monsieur le Maire propose d'affecter une subvention supplémentaire de 10 000€ à destination du CCAS afin d'équilibrer le budget ce dernier :

Chapitre	Article	Désignation	BP 2023	DM3	BP + DM
65	657362	CCAS	23 000€	+10 000€	33 000€
65	65738	<i>Autres organismes publics</i>	346 134€	- 10 000€	336 134€
	TOTAL		369 134€	0€	369 134€

Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : le Conseil Municipal approuve les opérations d'ordre relatives aux charges d'assurance dommage-ouvrage.

Article 2 : le Conseil Municipal approuve l'ajustement des crédits de la section d'investissement comme décrits ci-dessus

Article 3 : le Conseil Municipal approuve l'affectation d'une subvention supplémentaire de 10 000€ à destination du CCAS.

Echanges : Madame **GUIBERT** demande s'il peut y avoir un vote séparé pour chaque sujet. Madame **BIALEK** répond qu'une seule délibération sera envoyée au contrôle de légalité et il ne doit y avoir qu'un vote par délibération.

La délibération est mise aux voix.

.....
La délibération est adoptée à la majorité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
	3	16
1	Adeline GUIBERT Chantal MICHAUX Pierre JACOMINO	
Jean RIUS		

➤ **2023_07_07 : Budget Cuisine Centrale : décision modificative n°2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération N°2022-12-03 du 15 décembre 2022 relative au vote et à l'approbation du budget annexe cuisine centrale 2023,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits en vue de la fin d'exercice au regard des dépenses réalisées en cours d'année ;

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, au cours d'année, après le vote du budget, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

Sur le budget 2023, une prévision de 305 184€ a été inscrite sur le chapitre 12, à laquelle il convient de soustraire une somme de 20 000€ pour la transférer au chapitre 11 afin d'ajuster les dépenses de fonctionnement.

La présente décision modificative au budget annexe cuisine centrale de l'exercice 2023 propose d'opérer des ajustements de crédits comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT : Dépenses de fonctionnement

CHAPITRE	BP 2023 + DM1	DM 1	TOTAL
011 : Charges à caractère général	259 890 €	+ 20 000 €	279 890 €

012 : Charges du personnel et frais assimilés	305 184 €	- 2	285 184 €
Autres chapitres non impactés	565 074 €	0€	565 074 €
TOTAL GENERAL SECTION FONCTIONNEMENT	611 334 €		611 334 €

Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article unique : Le conseil municipal adopte la décision modificative N°2 au budget annexe de la Cuisine Centrale.

La délibération est mise aux voix.

.....

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		20

➤ 2023_07_08 : Approbation de l'ouverture des crédits d'investissement pour 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire indique qu'il s'avère nécessaire de procéder à des dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2024 tant sur le Budget de la commune que sur les budgets annexes de la Crèche et de la Cuisine Centrale.

Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article unique : le Conseil Municipal décide d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} Janvier 2024 et la date du vote du Budget Primitif 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux divers articles concernés aux budgets 2023 (commune, crèche et cuisine centrale).

La délibération est mise aux voix.

.....

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		20

➤ **2023_07_09 : Approbation de la modification de la durée hebdomadaire des emplois permanents**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal du 03 octobre 2018 avait créé deux emplois permanents à temps non-complet de 28h hebdomadaires, il s'agissait d'emplois d'agent d'entretien ouverts sur le grade d'adjoint technique territorial.

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Suite à la restitution du projet de service par le CDG31 concernant le service école/restauration, il a été proposé de déprécier les situations des agents contractuels, de proposer autant que faire se peut des postes à temps complets et d'optimiser le bien-être au travail en évitant les horaires coupés.

Il est ainsi proposé de modifier la durée hebdomadaire de travail de ces deux emplois permanents pour qu'ils deviennent des emplois à temps complets à compter du 1^{er} janvier 2024.

Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : le Conseil Municipal décide de la suppression de deux emplois permanents à temps non-complets (28 heures hebdomadaires) d'agents d'entretien pour l'école élémentaire sur le grade d'adjoint technique territorial.

Article 2 : le Conseil Municipal décide de la création de deux emplois permanents à temps complet (35h hebdomadaires) d'agents d'entretien pour l'école élémentaire sur le grade d'adjoint technique territorial.

Article 3 : le Conseil Municipal précise que les crédits suffisants seront prévus sur le budget de l'exercice 2024 et suivants.

La délibération est mise aux voix.

.....

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		20

➤ **2023_07_10 : RH : Création de postes permanents suite à la mise du projet de service pour le service Ecole/Restauration**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer trois emplois d'adjoints techniques territoriaux suite à la restitution du projet de service école/restauration qui a pour objectifs de déprécier la situation des agents contractuels tout en répondant aux nécessités de service, actuelles et à venir et en alliant le bien-être au travail,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création de 3 emplois d'adjoints techniques territoriaux à compter

- 2 à temps complet pour assurer les fonctions d'agent d'entretien à l'école élémentaire et les fonctions d'agent de restauration entretien à l'école maternelle
- 1 à temps non complet (28h hebdomadaires) pour assurer les fonctions d'agent d'entretien/restauration à l'école maternelle

Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article unique : le Conseil Municipal décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

La délibération est mise aux voix.

.....
La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		20

Compte-rendu des décisions du Maire

- **DEC_2023_27** : Demande de subvention pour le coffret électrique rue Angalinat
- **DEC_2023_28** : Demande de subvention pour l'acquisition de photocopieurs
- **DEC_2023_29** : Attribution d'un logement au 1, place Vinsonneau

Questions diverses

Monsieur le Maire n'avait pas prévu de questions diverses mais **Monsieur RIUS** souhaite prendre la parole.

1) Projet de territoire

Monsieur RIUS répond que cela concerne le projet de territoire et le courrier du Président de la C3G demandant de se positionner par rapport au projet d'urbanisation de la commune et de retenir des projets essentiels.

Monsieur le Maire répond qu'il sera fait part des projets essentiels, il sort à 20h d'une réunion à la communauté des communes depuis 17h qui était la conférence des maires, ce n'était pas dans le cadre du projet de territoire mais sur le sujet de la zéro artificialisation nette. Aujourd'hui, on est en train de flécher, on recueille les volontés des 18 communes. Rien n'est figé car on va fixer un rythme d'une réunion/semaine jusqu'au mois de février environ pour fixer ces priorités-là.

Madame GUIBERT prend la parole concernant les zones dont le Maire parle. Une consultation publique est prévue, vous pensez la lancer sous quelle forme ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de concertation publique pour le moment car nous travaillons avec les services de l'Etat puisque la loi ZAN nous impose pas mal de contraintes. Aujourd'hui, partir sur une concertation publique n'aurait pas de sens quand on connaît les enjeux au niveau des obligations que nous avons. Quand il sortira quelque chose de concret de ces réunions avec les Maires, nous informerons en toute transparence.

Madame GUIBERT dit que lors de la dernière commission urbanisme elle avait compris qu'il fallait identifier les zones à énergies renouvelables, la population devait être consultée.

Monsieur le Maire dit qu'on ne parle pas de la même chose, vous parlez des zones à énergies renouvelables alors qu'il parlait de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

Madame GUIBERT confirme qu'elle parle des ZAENR.

Monsieur le Maire précise que les travaux sont à l'étude et que ça fera l'objet de diffusion et d'information mais on a commencé à regarder.

2) Projet Enrély

Monsieur RIUS poursuit sur le lotissement Enrély. Il rappelle que quand le projet avec les espaces verts avait été présenté en Conseil Municipal, il avait signalé que dans les années 90, lors de la mandature de Monsieur LAUR, il y avait eu un glissement de terrain. L'adjoint en place avait eu l'idée de planter des arbres qu'il y a actuellement. La décision avait donc été de planter. « Je vous avais demandé en Conseil Municipal si vous alliez présenter le projet aux riverains, vous aviez répondu que oui et ça n'a pas été fait ».

Monsieur le Maire répond qu'hier soir il y a eu une réunion publique avec une grande partie du quartier.

Madame GUIBERT dit qu'ils n'ont pas été invités. **Monsieur le Maire** que les premiers concernés, les riverains étaient présents, ils étaient nombreux et je les en remercie.

Monsieur RIUS répond qu'ils ont été rencontrés après que le projet d'aménagement ait été signé le 15 juin 2023.

Monsieur le Maire répond que c'est ce qu'il se passe pour tout projet qui est consultable. Il dit que le projet a été présenté hier soir et une grande partie du quartier a compris le projet et sont reparties satisfaites de cette présentation.

Madame GUIBERT dit que c'est son interprétation. En séance du Conseil Municipal, vous aviez dit que vous consulteriez les riverains. Or, le projet d'aménagement a été signé le 15 juin et vous avez rencontré les riverains en décembre. Il s'agit d'un mensonge. Vous avez menti.

Monsieur le Maire répond que vous pouvez dire ce que vous voulez, les riverains sont tous rassurés du projet et des aménagements qui seront effectués autour. Le projet a été diffusé en Conseil Municipal, c'est public, tout citoyen peut accéder aux vidéos, le dossier a été présenté. Aujourd'hui, il n'y a plus de débat sur le sujet, il va être réalisé dans de très bonnes conditions, on a levé les aspects, techniques, environnementaux, urbanistiques. Il n'y a plus aucun problème sur le sujet, je ne vois pas pourquoi vous intervenez sur le sujet.

Madame GUIBERT indique que tous les riverains sont concernés, il faut aussi comprendre l'inquiétude des riverains les plus proches qui sont concernés par rapport aux risques de glissement de terrain. Vous leur avez affirmé qu'il n'y avait absolument aucun risque, qu'est-ce qui vous permet à ce jour d'affirmer qu'il n'y aura aucun glissement de terrain ?

Monsieur le Maire répond que les études de sol sont obligatoires lors des ventes de foncier, elles ont été réalisées en amont. On sait bien qu'à Montastruc, que ce soit sur cette zone ou sur d'autres, les terrains sont de très mauvaise qualité avec des tissus argilo-calcaires mais les techniques permettent aujourd'hui de pallier ce problème-là.

Madame GUIBERT répond que l'étude de sol a été réalisée sur la partie basse du terrain et non sur la partie haute.

Monsieur le Maire répond que l'étude a été faite sur l'ensemble du terrain, qu'il y aura des études complémentaires réalisées à partir du moment où on sera en phase d'exécution, c'est-à-dire quand on aura un plan de masse du bâtiment. Vous comprenez bien qu'on ne peut pas faire des études en amont sans savoir où va se situer la maison.

Madame GUIBERT fait remarquer que Monsieur le Maire a dit dans la même phrase que les études ont été réalisées sur l'ensemble du terrain mais qu'en fait elles n'ont pas été réalisées sur l'ensemble du terrain.

Monsieur le Maire répond qu'il y a un problème de compréhension. L'étude a été réalisée telle qu'elle doit l'être lors de la transaction et que des études complémentaires seront réalisées par les professionnels d'ouvrage et les maîtres d'œuvres quand ils en seront à la phase d'exécution des opérations et je vous rassure, ce n'est pas la Mairie qui va construire les maisons, ce seront des professionnels qui prendront en charge le dommage-ouvrage et qui se baseront sur le dossier.

Madame GUIBERT indique que le dommage-ouvrage est obligatoire pour les professionnels.

Monsieur le Maire répond qu'elle fait bien de le rappeler.

Madame GUIBERT poursuit en disant qu'il a été dit en Conseil Municipal que c'est la Mairie qui se chargerait de la commercialisation des lots. Or, nous découvrons que les lots sont commercialisés dans une agence de Saint-Sulpice, c'est une contradiction.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas forcément une contradiction. Aujourd'hui, la mairie vend en direct les lots. Il y a effectivement des mandats sans exclusivité qui sont signés avec des honoraires à la charge de l'acquéreur, ce qui est légal et qui n'augmenteront en aucun cas le prix des lots.

Madame GUIBERT répond que ça ne passe donc pas directement par la Mairie, il y a un intermédiaire.

Monsieur le Maire répond que libre à nous de s'appuyer sur des professionnels.

Madame GUIBERT poursuit en disant que pour une deuxième fois, vous ne faites pas ce que vous dites.

Monsieur le Maire répond « si vous le prenez comme ça ».

Madame GUIBERT répond : « je le prends pas comme ça, je constate ».

Monsieur le Maire prend : « Pas de problèmes ».

Fin de séance à 21h10.

Prochain Conseil Municipal le jeudi 21 décembre 2023 à 20h30.